

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 décembre à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du conseil de la Communauté de communes du Sud Territoire, sous la présidence de Madame Sandrine JANIAUD LARCHER, Vice-présidente.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Daniel BOUR, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Roland DAMOTTE, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Vincent FREARD, Imann, EL MOUSSAFER, Gérard FESSELET, Daniel FRÉRY, Hamid HAMIL, Jean-Louis HOTTELLET, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, André KLEIBER, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Robert NATALE, Nicolas PETERLINI, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Lionel ROY, Jean-Michel TALON, Dominique TRÉLA et Pierre VALLAT **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Anissa BRIKH, Chantal CHAVANNE, Philippe CHEVALIER, Catherine CLAYEUX, Monique DINET, Christian GAILLARD, Michel HOUDELAT, Sophie MARKOVIC, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Gilles PERRIN, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Christian RAYOT, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Françoise THOMAS et Bernard VIATTE.

Avaient donné pouvoir : Lounès ABDOUN-SONTOT à Daniel BOUR, Anissa BRIKH à Catherine CREPIN, Christian GAILLARD à Jean LOCATELLI, Emmanuelle PALMA-GERARD à Fatima KHELIFI.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers
Le 10 décembre 2025	Le 11 décembre 2025	En exercice 50
		Présents 31
		Votants 35

La Vice-Présidente, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Elle cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Gilles COURGEY est désigné.

La Vice-Présidente fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Elle appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2025-08-28 Convention de groupement de commandes entre la ville de Beaucourt et la CCST pour la réalisation de diagnostic et travaux dans le bâtiment des Fonteneilles

Rapporteur : Sandrine JANIAUD LARCHER

Vu la délibération n°2016-09-14 relative à la réhabilitation du bâtiment des Fonteneilles à Beaucourt,

Vu la délibération n° 2021-01-02 relative au marché de travaux d'aménagement partiel du bâtiment pour l'implantation de la PM et de l'école de musique,

Vu la délibération n° 2023-05-21 relative à la vente à la ville de Beaucourt de locaux dans le bâtiment des Fonteneilles,

Vu les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

La Communauté de communes du Sud Territoire (CCST) s'est portée acquéreur en 2013 du bâtiment dit « Fer à Cheval », implanté aux Fonteneilles à Beaucourt.

L'aile sud du bâtiment située le long de la rue Frédéric Japy, fait l'objet de travaux de réaménagement en vue de l'installation d'activités tertiaires, culturelles ou de service public permettant ainsi une mixité des fonctions dans cette partie de bâtiment. La CCST y a déjà installé les services de sa Police Municipale et l'antenne beaucourtoise de l'Ecole de Musique Intercommunale au rez-de-chaussée.

Parallèlement la commune de Beaucourt a acquis en octobre 2024 le premier étage (R+1) de cette même aile et ce afin d'y installer sa nouvelle médiathèque.

Le deuxième étage (R+2) reste actuellement propriété de la Communauté de communes du Sud Territoire.

Chacune des collectivités dispose, dans son propre bien, de sanitaires vétustes nécessitant une intervention.

Bien que relevant de propriétés séparées, ces ouvrages présentent des caractéristiques similaires : même typologie de travaux, implantation sur le même site et besoin d'intervention à la même période.

Dans ce contexte, la Ville de Beaucourt et la Communauté de communes du Sud Territoire ont décidé de constituer un groupement de commandes afin de lancer une procédure commune pour l'attribution d'un ou plusieurs marchés portant sur un diagnostic technique avant travaux et une démolition de locaux sanitaires au R+1 et R+2.

Ce groupement permettra d'assurer la cohérence technique des opérations sur le même site, de mutualiser le montage administratif et certains coûts, et d'harmoniser les délais et interventions afin de préparer la phase suivante de réhabilitation.

La Ville de Beaucourt propose d'être coordonnateur du groupement de commandes et les différentes missions de chacun des membres du groupement sont retracées dans la convention annexée au présent rapport.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider la démolition des sanitaires vétustes au R+2 ;**
- **De créer un groupement de commandes composé de la Ville de Beaucourt et de la Communauté de communes du Sud Territoire dans le cadre de la consultation relative aux différentes études et aux travaux nécessaires à l'élaboration de cette opération ;**

- D'approuver la désignation de la ville de Beaucourt comme coordonnateur du groupement de commandes,
- D'accepter les termes de la convention et d'autoriser le Président de la CCST à signer cette dernière ;
- De désigner comme représentants au sein de la Commission d'Appel d'Offres « ad hoc » du groupement si nécessaire : Madame Monique DINET et Monsieur Daniel FRERY , tous deux en qualité de titulaire.
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Annexe : Projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et travaux dans le bâtiment des Fonteneilles

La Vice-Présidente soussignée, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

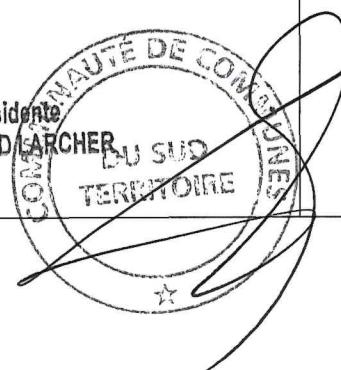
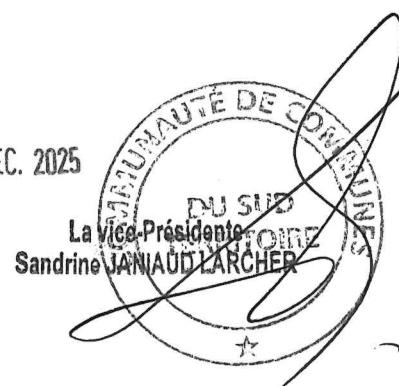
Et publication ou notification le MARDI

La Vice-Présidente,

La vice-Présidente
Sandrine JANIAUD LARCHER

La Vice-Présidente,

23 DEC. 2025





CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE LA VILLE DE BEAUCOURT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE

POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTIC ET TRAVAUX DANS LE BATIMENT DES FONTENEILLES

CONTEXTE

La ville de Beaucourt et la Communauté de communes du Sud Territoire (CCST) sont propriétaires de biens distincts implantés sur deux niveaux (R+1 et R+2), au sein du bâtiment des Fonteneilles situé à Beaucourt. Chacune des collectivités dispose, dans son propre bien, de sanitaires vétustes.

Bien que les ouvrages concernés relèvent de propriétés séparées, ils présentent des caractéristiques similaires : même typologie de travaux, implantation sur le même site, ainsi qu'un besoin d'intervention à la même période.

Dans cette perspective, la ville de Beaucourt et la CCST ont décidé de constituer un groupement de commandes afin de lancer une procédure commune pour l'attribution d'un (de) marché(s) portant sur un diagnostic technique avant travaux et une démolition de locaux sanitaires au R+1 et R+2. Ce groupement permettra :

- D'assurer la cohérence technique des opérations sur un même site ;
- De mutualiser le montage administratif et certains coûts ;
- D'harmoniser les délais et interventions pour préparer la phase suivante de réhabilitation.

PREAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

Il est convenu ce qui suit entre :

La ville de Beaucourt dont le siège est situé à Beaucourt (90500), 8 place Roger Salengro, représentée par Monsieur BIETRY Thomas, Maire de la commune, agissant en vertu d'une

délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025, ci-après « membre du groupement de commandes »,

et

La Communauté de communes du Sud Territoire (CCST) dont le siège est situé à Delle (90100), 28 Faubourg de Belfort - BP 106, représentée par Monsieur RAYOT Christian, Président de la Collectivité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2025, ci-après « membre du groupement de commandes »,

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes entre la ville de Beaucourt et la CCST, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes est constitué afin de conclure un (des) marché(s) commun(s) de diagnostic et travaux :

- Mission de diagnostic technique avant travaux (DTA) amiante et plomb de chaque local sanitaire (R+1 et R+2)
 - Les résultats de ces diagnostics s'imposent au groupement et déterminent la consistance précise des travaux à inscrire. Ils permettent d'identifier les éventuelles présences de matériaux ou revêtements contenant de l'amiante ou du plomb et de définir les mesures techniques et de prévention à mettre en œuvre, incluant le cas échéant :
 - Des opérations de désamiantage,
 - Des opérations de déplombage ou de traitement des surfaces contaminées.
- Travaux de démolition des sanitaires vétustes au R+1 et au R+2.

Le présent engagement contractuel définit le coordonnateur et son rôle, les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation, l'exécution et le règlement des marchés susvisés ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement, tant pour la passation et l'exécution des marchés publics que pour le paiement des prestations.

Les marchés seront ensuite définis par le terme « marchés publics » dans la présente convention.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1 - Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, la ville de Beaucourt est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur de ce groupement. L'adresse du siège du coordonnateur est située 8 place Roger Salengro - 90500 BEAUCOURT.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

2.2 - Les missions du coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, la ville de Beaucourt, coordonnateur, est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par l'article précité, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution des marchés visés en objet.

Il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation et d'exécution des marchés visés en objet.

2.3 - Modalités d'exécution des missions du coordonnateur

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2.1 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature et notification des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant, des pièces au contrôle de la légalité,
- Conclusion et notification des avenants,
- Exécution technique et financière des marchés de travaux sur présentation et validation du maître d'œuvre selon les modalités de l'article 6 de la présente convention.

Chaque demande de passation d'un avenant devra être remontée aux différents membres du groupement pour validation.

L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, suivi des travaux, réception et paiement des factures.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui les concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui les concernent,
- Procéder au paiement de la totalité des dépenses résultant de l'exécution des marchés

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

S'agissant d'un groupement, et ce quel que soit le montant du marché, une CAO « ad'hoc » sera constituée avec les représentants désignés par le conseil municipal de Beaucourt pour siéger ET deux représentants désignés pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres communautaire (représentants n'ayant pas de mandat au sein de l'exécutif de la ville de Beaucourt).

Cette commission est également compétente en matière d'avenant.

Le coordonnateur se charge des convocations et comptes rendus.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES PARTIES

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incomitant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La mission exercée par la ville de Beaucourt en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération. Seuls les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) seront à la charge du coordonnateur, ainsi que les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses, relatives à la passation des marchés et à l'exécution de ses derniers.

Les frais afférents aux diagnostics et aux travaux seront répartis entre les deux collectivités selon les biens distincts : sanitaires du R+1 et sanitaires du R+2.

Clause :

La répartition financière arrêtée entre les membres du groupement est établie sur la base des éléments connus lors de la signature de la présente convention. Toutefois, cette répartition pourra être révisée afin de tenir compte des résultats des diagnostics amiante et plomb réalisés préalablement aux travaux.

Les modalités précises de révision seront fixées par un avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement, sur proposition du coordonnateur.

Chacune des deux parties devra s'acquitter directement des paiements des factures ainsi établies.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et ne s'achèvera qu'après le règlement définitif des sommes dues au titre des marchés et à l'issue de l'année de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 8 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Le groupement est dissous :

- de plein droit au terme de l'échéance de la présente convention.
- sur décision des assemblées délibérantes de chaque membre, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit par l'ensemble des adhérents.

En cas d'achèvement du groupement avant réalisation complète des travaux, les frais liés à la résiliation anticipée des marchés seront répartis à due proportion des membres du groupement.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution. A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, le coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commande pour tout litige afférent à la passation des marchés.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

S'agissant d'éventuels litiges opposant un des deux membres cocontractant, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet sur ce point.

Fait en deux exemplaires

A Beaucourt le 18 décembre 2025

Le Maire de Beaucourt,

Thomas BIETRY



A Delle, le 19 décembre 2025

Le Président de la CCST,

Christian RAYOT
DU SUD
TERRITOIRE

